

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2009, 21 octobre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Éoliennes Mont-Louis s.e.c. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 novembre 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 16 juillet 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mai 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mai au 11 juillet 2009, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 septembre 2009, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Éoliennes Mont-Louis s.e.c. relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport principal – Volume 1, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, 450 pages;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Annexes – Volume 2, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2008, pagination multiple;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 182 pages et 7 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Complémentaire, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2009, 180 pages et 11 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Rapport Addenda 2, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 75 pages et 3 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des parcs – Résumé, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2009, 45 pages;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Caractérisation des traversées de cours d'eau dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation pour les travaux de construction, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 21 pages et 2 annexes;

— MONT-LOUIS WIND L.P. / ÉOLIENNES MONT-LOUIS S.E.C. Projet d'aménagement du parc éolien de Saint-Maxime-du-Mont-Louis – Inventaire des espèces floristiques menacées ou vulnérables, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2009, 9 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Il doit aussi évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 **PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE**

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit compléter son étude de caractérisation en indiquant, pour chaque site de traverse de cours d'eau, le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Il doit soumettre cette étude à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Éoliennes Mont-Louis s.e.c.;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES
DE TÉLÉCOMMUNICATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est en service, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être réalisée à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service complète du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT
SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 8
DYNAMITAGE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 9
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures acoustiques doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du L_{ceq} et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basse fréquence doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée;

CONDITION 10 MESURES D'URGENCE

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit faire connaître de façon précise à la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que cette dernière puisse ajuster son plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 11 DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis.

Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation comprenant notamment des représentants de la municipalité et des citoyens. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation du parc éolien, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Éoliennes Mont-Louis s.e.c. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Éoliennes Mont-Louis s.e.c. doit, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52696